



Avocats Sans Frontières
Belgium



dans le cadre de leur programme :
L'Observatoire
Pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

A l'attention de :

COMMUNIQUE

Maroc

La Cour Suprême rejette le pourvoi du Capitaine Mustapha ADIB

Il lui reste à purger près d'un an et demi d'emprisonnement pour avoir dénoncé des faits de corruption au sein de l'armée...

Paris, Bruxelles, le 21 février 2001 : Ce 21 février, la Chambre criminelle de la Cour suprême du Maroc a rejeté le recours en cassation introduit par le Capitaine Mustapha ADIB à l'encontre du jugement prononcé le 6 octobre 2000 par le Tribunal permanent des Forces Armées Royales, et qui le condamnait à deux ans et demi d'emprisonnement, ainsi qu'à sa radiation de l'armée pour « violation de consigne » et « outrage à l'armée ».

Ce n'est que le fait d'avoir rendu publics des faits de corruption au sein de l'unité où il était affecté qui vaut au Capitaine ADIB d'être détenu depuis le mois de décembre 1999 : poussé à bout par les brimades dont il faisait l'objet après avoir dénoncé ces faits avérés, il s'en était ouvert au journaliste du Monde Jean-Pierre Tuquoi.

Une première condamnation à cinq ans de prison et à la radiation de l'armée avait été prononcée à son encontre en février 2000. Le 24 juin 2000, cette décision avait été cassée par la Cour suprême, qui avait renvoyé l'affaire pour un nouveau jugement au fond. En octobre 2000, c'est donc la deuxième fois que le Tribunal permanent des Forces Armées royales avait à se prononcer.

Devant le Tribunal permanent des Forces Armées Royales, la présomption d'innocence du Capitaine Adib avait été clairement bafouée : il avait en effet été exigé de lui qu'il compare en civil, alors que c'est le premier jugement, cassé entretemps par arrêt de la Cour suprême, qui avait prononcé sa radiation de l'armée. Les diverses demandes de la défense concluant notamment à l'incompétence du Tribunal et à la nullité de la citation ou réclamant l'audition d'une série de témoins furent balayées sans qu'une véritable instruction d'audience ne commence jamais, ni que la parole soit donnée au prévenu. Jamais la question de la liberté d'expression au sein de l'armée n'avait été abordée. En l'absence du prévenu, expulsé de l'audience pour avoir réclamé un procès équitable, la condamnation fut prononcée à la sauvette, par un Tribunal visiblement mal à l'aise, n'ayant à aucun moment manifesté le souci de la vérité, et visiblement soumis aux directives du Parquet.

Le Capitaine ADIB introduisit un nouveau recours en cassation. Ses avocats invoquaient pas moins d'une quinzaine de moyens à l'appui de ce pourvoi : violation des droits de la défense, irrégularité de la citation, non respect de la présomption d'innocence, violation de l'arrêt précédent de la Cour Suprême, rejet irrégulier de la demande de convocation de témoins, etc.

C'est le 14 février 2001 que la Chambre criminelle de la Cour Suprême du Maroc a

examiné ce recours. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (programme commun à la FIDH et à l'OMCT) et Avocats sans Frontières y avaient mandaté une représentante pour observer l'audience.

La Chambre criminelle de la Cour Suprême, composée de six conseillers dont une femme, était présidée par Monsieur Ali AYOUBI.

La procédure devant la Chambre criminelle n'avait de contradictoire que l'apparence : si l'avocat du Capitaine ADIB a pu exposer longuement les motifs qui, selon lui, auraient dû justifier la cassation, c'est dans l'ignorance totale des arguments contraires déposés au dossier par le Ministère Public qu'il a été contraint de le faire.

A l'issue d'une audience d'environ une heure, l'affaire a été mise en délibéré, le prononcé de l'arrêt étant reporté à la date du 21 février 2001.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et Avocats sans Frontières déplorent que la Cour suprême n'ait estimé pouvoir retenir aucun des moyens pourtant substantiels invoqués par la défense du Capitaine ADIB, rendant ainsi irrévocable la condamnation à deux ans et demi d'emprisonnement et à la radiation de l'armée prononcée par le Tribunal permanent des Forces Armées Royales. Ce faisant, elle a ôté toute possibilité aux Capitaine ADIB de bénéficier enfin d'un procès équitable.

La lutte contre la corruption relève de la défense des droits de l'Homme : c'est pour avoir exercé les droits et les devoirs « des individus (...) de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » au sens de la Déclaration des Nations Unies pour la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme que Mustapha ADIB a été définitivement banni d'une armée qui ne lui a pas pardonné d'avoir brisé la loi du silence. Il lui reste à purger près d'un an et demi d'emprisonnement.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et Avocats Sans Frontières considèrent que la détention du Capitaine ADIB est arbitraire et demandent sa libération inconditionnelle et immédiate.

Avocats Sans Frontières asbl

Advocaten zonder Grenzen vzw

Rue de l'Enseignement 91 Onderrichtstraat

Bruxelles 1000 Brussel – Belgique - België

Tel : 00 32 (0) 2 223.36.54

Fax : 00 32 (0) 2 223.36.14

Internet : <http://www.asf.be> - E-mail : info@asf.be

L'observatoire pour la protection

des défenseurs des droits de l'Homme

FIDH : 17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

Tél. : (33-1) 43 55 25 18 – (33-1) 43 55 18 80

OMCT : Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard - 1211 Genève 8 -
Suisse

Tél. : (412 - 2) 809 49 39 – Fax : (412 - 2)809 49 29

E-mails : fidh@fidh.org – omct@omct.org